

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 24 Avril 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 457).

2. — Eloge funèbre de M. René Tinant, sénateur des Ardennes (p. 457).

MM. le président, Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 458).

4. — Perte du pouvoir d'achat des allocations versées par les Assedic. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 459).

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Machet, Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Clôture du débat.

*Suspension et reprise de la séance.*

5. — Nature juridique du statut des professeurs d'université. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 460).

MM. Michel Durafour, Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Jacques Habert.

Clôture du débat.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 464).

7. — Ordre du jour (p. 464).

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### ELOGE FUNEBRE DE M. RENE TINANT, sénateur des Ardennes.

M. le président. « En une époque vouée aux modes et aux bruits, sa vie nous rappellera longtemps les vertus trop oubliées de la discrétion et du cœur et ce que peut être le rayonnement d'un homme de bien. » Mes chers collègues, c'est en ces termes que notre collègue Maurice Blin devait conclure son intervention lors des obsèques de René Tinant, sénateur des Ardennes, terrassé par une crise cardiaque le 6 mars dernier, dans sa demeure, à Cauroy-lès-Machault. (M. le ministre délégué, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Il y aurait eu soixante et onze ans aujourd'hui que René Tinant était né à Cauroy-lès-Machault, petite commune située dans le Vouzinois aux confins de la Champagne humide et de ses sites boisés. Fils d'agriculteurs installés dans cette localité, c'est tout naturellement qu'il reprit, vers 1935, la ferme de ses parents pour devenir cultivateur-exploitant.

C'est là qu'allait se dérouler toute sa vie. Enraciné en terre ardennaise, il reviendra chaque fin de semaine puiser dans ce

terroir cette solidité, mais aussi cette efficacité et cette fidélité qui marquèrent toute son action entièrement orientée vers les autres, ses frères les hommes. Car, René Tinant, homme de cœur, était aussi un homme de foi, foi qui, au-delà des difficultés des jours, lui permettait de retrouver cette sérénité qui caractérisait sa personnalité.

D'avril 1934 à juin 1935, il accomplit ses obligations militaires à la base aérienne 112, à Reims. De septembre 1939 à septembre 1940, mobilisé, il sera affecté à la compagnie météorologique de Saint-Cyr. C'est sans doute là qu'il trouvera ce goût que nous lui connaissons pour l'observation du temps en courte et moyenne période et qui le plongeait parfois dans des débats épiques avec les représentants des services officiels du quai Branly.

Au lendemain de la guerre, en mars 1945, il s'engage dans la vie politique. Candidat aux élections municipales à Machault, il sera élu et deviendra maire de cette commune jusqu'en 1983, date à laquelle il ne se représentera pas, accomplissant un mandat de trente-huit ans. En 1949, il se porte candidat au conseil général dans le canton de Machault, il est élu et le restera jusqu'à son décès, c'est-à-dire pendant trente-cinq ans, accédant — de 1973 à 1976 — à la présidence du conseil général des Ardennes.

Il exercera ses mandats locaux et départementaux avec une conscience et un dévouement exemplaires, imposant sa marque, son style et son inspiration à de nombreuses activités. Pionnier de l'enseignement rural, il créera la maison familiale de Machault; précurseur dans le syndicalisme intercommunal, il créera le premier Sivom des Ardennes; soucieux de développer le tourisme en liant les bienfaits culturels et économiques, on le trouvera président du groupe d'intérêt économique Loisirs accueil en Ardennes, vice-président de l'association Connaissance de notre Europe et, surtout, président du Comité français du groupement des Ardennes et de l'Eifel, ainsi que président délégué du comité départemental du tourisme; enfin, attentif aux problèmes de santé, il sera président délégué du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de Belair.

En 1959, lors du renouvellement triennal de la Haute Assemblée, il est élu sénateur des Ardennes, en même temps que notre très regrettée collègue Marie-Hélène Cardot, qui fut vice-présidente du Sénat.

Soucieux des intérêts de son département et de sa région, mais sachant prendre en compte les impératifs généraux de notre pays, le sénateur René Tinant sera, pour son groupe et pour la commission des affaires culturelles, à laquelle il appartenait et dont il assura pendant plusieurs années la vice-présidence, un modèle de travail, d'assiduité et de compétence.

Rapporteur du budget de l'enseignement agricole, il était devenu un spécialiste dont l'absence se fera sans doute sentir lors de l'examen des projets de loi attendus. Très au fait des questions agricoles, il sera l'auteur d'un très grand nombre de questions orales, d'incessantes interventions sur tout ce qui touche, de près ou de loin, à l'agriculture.

Cette spécialisation ne l'empêchait pas de demeurer ouvert et disponible à d'autres problèmes. C'est ainsi que la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse recueillit toute son attention. Membre du comité de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, juge suppléant à la Haute cour de justice, il était également président des groupes d'amitié France-Belgique et France-Asie du Sud-Est.

Traversant la salle des conférences, il allait d'un pas lent et assuré, un éternel cigarillo aux lèvres. Ses yeux clairs laissaient percevoir une authentique réflexion intérieure. Curieux et passionné pour des sujets qui pouvaient apparaître parfois comme insolites, il n'avait pas son pareil pour donner un renseignement climatique, pour préciser une particularité botanique ou pour évoquer les ressources insoupçonnées de l'observation pendulaire. Il était de ces hommes de la terre qui savent observer en silence les êtres et les choses. Il levait parfois les yeux vers le ciel en un long regard dans lequel chacun imaginait qu'il soupesait le temps mais qui, peut-être, dissimulait une autre quête, celle qu'Arthur Rimbaud, cet autre enfant des Ardennes, évoquait en des vers qui ont bercé notre adolescence :

« Je sais les cieus crevant en éclairs, et les trombes  
« Et les ressacs et les courants; je sais le soir,  
« L'aube exaltée ainsi qu'un peuple de colombes  
« Et j'ai vu quelquefois ce que l'homme a cru voir. »

Richesse et dualité de cette attachante personnalité! René Tinant, qui savait si bien évoquer avec une émotion retenue le mystère et le charme des Dames de Meuse, était aussi un joueur d'échecs impénitent qui animait de nombreuses sociétés dans son département et qui n'hésitait pas à intervenir pour obtenir, dans le cadre du temps libre, des aides pour les joueurs de cette redoutable discipline.

Fauché en pleine vitalité, René Tinant laissera un souvenir profond parmi nous, et tout particulièrement chez ses amis du groupe parlementaire de l'union centriste qui était, pour lui, le symbole de la fidélité à son engagement politique qui le conduisit en droit ligne du M.R.P. au centre des démocrates sociaux, en passant par le centre des démocrates. Qu'ils trouvent dans mes propos la certitude que je partage leur tristesse et leur émotion.

Je vous prie, madame, qui avez partagé sa vie, de conserver de ce jour anniversaire qui ne lui sera jamais souhaité un peu de la chaleur humaine qu'il avait si bien su dispenser autour de lui et beaucoup du profond souvenir qu'il laisse parmi nous et que nous nous efforcerons de garder jalousement.

Pour ma part, je perds en lui un ami fidèle et affectueux. Le Sénat vit avec vous, madame, le deuil cruel qui vous frappe.

**M. Jack Ralite**, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Ralite**, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe à l'hommage rendu par le Sénat à M. René Tinant.

Celui-ci a eu le mérite et le courage de consacrer l'essentiel de sa vie au service de ses concitoyens, dans sa commune, Cauroy, dans son département, les Ardennes, dans sa région, Champagne-Ardenne. Au Sénat, ses préoccupations relatives à la gestion des collectivités locales ont été permanentes et attentives. Il était le spécialiste de l'enseignement agricole et fut rapporteur de cette question au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président a évoqué une célèbre figure des Ardennes et je le ferai après lui. René Tinant me fait penser à cette remarque rimbaldienne : « Je suis rendu au sol, avec un devoir à chercher et la réalité rugueuse à étreindre. »

Nous rendons hommage ici au parlementaire, indissociable du maire, du conseiller général et du conseiller régional, indissociable de l'agriculteur, indissociable de l'homme à la sensibilité chrétienne. Nous rendons hommage à l'homme courtois, amical, estimé bien au-delà de ses amitiés politiques.

Nous présentons nos condoléances à son groupe, l'union centriste, et nous avons une pensée pour sa famille, sa femme et sa fille, dont nous partageons la peine.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous remercie.

Mes chers collègues, selon notre tradition, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-Marie Girault rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que voilà plus d'un an, le Président de la République a fait état de sa volonté de lutter avec la plus grande détermination contre le fléau que représentent l'usage et le trafic de stupéfiants dans notre pays.

Le Parlement a pris acte d'une telle déclaration, d'autant plus nécessaire et opportune que le nombre de décès imputables à la drogue — et sous réserve des précautions qu'il convient d'observer à l'égard des statistiques disponibles en ces domaines — enregistré en 1983 est le plus élevé depuis 1980.

Cette volonté s'est traduite en premier lieu par une action dans le domaine de la répression qui se solde par une forte augmentation des saisies de « drogues dures » en 1983 et par un renforcement des moyens de répression.

En second lieu, il a été créé une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie qui a pris plusieurs initiatives concernant l'usage et la vente de certains produits.

Plus récemment, le président de cette même mission a fait état d'un « plan de lutte contre la toxicomanie » qui devrait se traduire en 1984 par des actions de prévention, d'éducation,

et de formation ainsi que de réinsertion des toxicomanes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en détail ce que recouvrent ces différents points, leurs modalités pratiques, ainsi que les incidences budgétaires en 1984 (n° 134).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## PERTE DU POUVOIR D'ACHAT DES ALLOCATIONS VERSEES PAR LES ASSÉDIC

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une étude récemment réalisée par une association de préretraités et retraités démontrant que la perte nette du pouvoir d'achat des allocations versées par les Assedic s'élève à près de 20 p. 100 en deux ans.

Tenant naturellement ces chiffres à sa disposition, il lui demande de bien vouloir en expliquer les raisons au Sénat (n° 100).

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, auteur de la question.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis 1981, un certain nombre de mesures ont affecté gravement la situation faite aux titulaires d'une préretraite.

Tout d'abord, le Gouvernement a jugé utile de substituer au régime dit de « la garantie de ressources » géré par l'U. N. E. D. I. C. — il subsiste pour les anciens bénéficiaires — un régime nouveau de retraite à soixante ans dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, a été substitué à un régime destiné à apporter une réponse conjoncturelle à la crise économique en 1973 et en 1977, un système nouveau de caractère permanent, dont il n'est pas sûr qu'il réponde à la fois à la nécessité économique à venir de notre pays ainsi qu'à la volonté des intéressés.

Comment ne pas rappeler à cet égard que les conditions d'ouverture du droit à la retraite à soixante ans sont beaucoup plus restrictives que les conditions d'accès à la garantie de ressources ? Cette dernière pouvait être obtenue après dix ans d'activité professionnelle, alors que la retraite à soixante ans exige trente-sept ans et demi d'assurance.

La prestation servie dans le nouveau système est inférieure aux indemnités servies hier par l'U. N. E. D. I. C. au titre de la garantie de ressources.

Enfin, il n'est pas possible pendant cette période, comme c'était le cas avec la garantie de ressources, de continuer à acquérir des points au titre de la retraite, et ce pour les intéressés eux-mêmes.

Quant à la collectivité nationale, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Certes, le régime de la garantie de ressources était coûteux, mais il reste que les régimes de base ont engagé l'abaissement de l'âge de la retraite sans tenir compte des contraintes financières qui s'imposent aujourd'hui à nos régimes complémentaires de retraite.

Mais, au-delà des choix politiques essentiels qui ont conduit à cette profonde réforme, ceux-là même qui aujourd'hui bénéficient d'une préretraite ont vu leur pouvoir d'achat singulièrement diminuer au cours des deux dernières années. C'est à ce sujet que je me permets de vous interroger, monsieur le ministre.

D'abord, les préretraités ont dû subir un accroissement très considérable — 175 p. 100 — du taux des cotisations qu'ils versent à la sécurité sociale. Deux pour cent leur étaient jusqu'alors demandés et la loi leur a imposé une cotisation supplémentaire de 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983. Cette augmentation brutale des cotisations des intéressés a effacé l'effet de la revalorisation de leurs prestations de 4 p. 100 intervenue — est-ce un hasard — à la même date.

En outre, l'augmentation du coût de la vie a été, en 1983, très supérieure à la revalorisation du salaire de référence au cours de la même année. Je rappelle que la revalorisation a été de 8 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 9,25 p. 100.

Depuis deux ans, on peut estimer que la perte totale de pouvoir d'achat ainsi subie par les préretraités a atteint près de 20 p. 100 ; cela est tout à fait inacceptable et justifié de votre part, monsieur le ministre, une explication, claire et l'engagement de prendre, en 1984, les mesures de rattrapage qui s'imposent.

En outre, les associations de préretraités continuent à attirer l'attention du Parlement sur les conséquences très rigoureuses de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982. Certes, des assouplissements ont été apportés qui ont tendu à réduire quelque peu cette rigueur, mais ils restent encore très en deçà de ce qu'avaient été, à l'époque, les promesses gouvernementales, puisque ne sont pas concernées toutes les personnes licenciées par les entreprises qui n'avaient pas signé de conventions avec le Fonds national de l'emploi — F. N. E.

Entendez-vous prendre à l'égard de cette catégorie de personnes les mesures nécessaires pour leur permettre de bénéficier de l'ancien régime de garantie de ressources ? Il est malheureusement très dur de subir un licenciement en fin de carrière.

Par ailleurs, beaucoup de préretraités ont quitté volontairement leur emploi parce qu'ils estimaient devoir faire place aux jeunes et parce qu'on leur avait fait des promesses. Il serait regrettable que les mesures nécessaires ne soient pas prises par le Gouvernement afin de permettre aux préretraités actuels et à ceux, hélas ! nombreux, qui le seront demain, de vivre dignement la période qui les sépare de leur vraie retraite. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis un an et demi les conditions de vie des préretraités subissent une dégradation considérable, due notamment au décret du 24 novembre 1982, qui a eu des conséquences particulièrement néfastes sur leur situation au regard des Assedic.

L'origine du régime de la préretraite date des premières restructurations de la sidérurgie. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C. avaient été conduits à mettre en place un système de garantie de ressources servies dès l'âge de soixante ans à des travailleurs ayant cessé d'être demandeurs d'emploi. Instituée par un accord national interprofessionnel le 27 mars 1972, pour les travailleurs licenciés, cette prestation a été étendue aux salariés démissionnaires par un avenant du 19 juin 1977.

Devant la dégradation de la situation de l'emploi, différents mécanismes de mise à la retraite anticipée impliquant le versement d'allocations conventionnelles de l'U. N. E. D. I. C. ont été mis en place : licenciements dans le cadre des conventions du fonds national de l'emploi, qui permet aux licenciés après cinquante-six ans et deux mois de bénéficier des allocations au taux de 70 p. 100 du salaire ; départs consécutifs à la signature d'un contrat de solidarité.

Mais le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a ruiné les espérances des salariés licenciés en limitant les possibilités d'obtention de la garantie de ressources.

En effet, l'application de l'article 12 de ce décret exclut de l'ancien régime de garantie de ressources un certain nombre de licenciés auxquels ce régime avait été promis lors de leur licenciement. Ces mesures les ont dépossédés de leurs droits acquis et ont créé des situations iniques.

Grâce à de nombreuses interventions auprès des pouvoirs publics, des mesures d'assouplissement ont été introduites.

La première consiste en l'accord du 15 septembre 1983 qui institue, au profit de certaines catégories de salariés âgés de soixante ans, une allocation comparable à l'ancienne garantie de ressources égale à 70 p. 100 du revenu des intéressés et qui pourra être versée jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire.

La deuxième mesure — l'accord du 11 octobre 1983 — a comblé le vide juridique laissé par la loi du 5 juillet 1983. En effet, les dispositions de cette loi stipulent que les salariés âgés de soixante ans et qui ont adhéré à une convention F. N. E. après le 8 juillet 1983 doivent liquider leur retraite lorsqu'ils justifient d'au moins 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale ; rien n'était prévu en faveur des salariés de soixante ans qui n'avaient pas ces 150 trimestres.

La signature de cet accord par les partenaires sociaux permet aux salariés de voir leur droit au versement des allocations du F. N. E. prolongé, tout au moins jusqu'à ce qu'ils puissent justifier de trente-sept ans et demi de cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, de modifier le décret du 2 août 1983 afin que toutes les personnes ayant reçu notification de leur licenciement au plus tard le 26 novembre 1983, quel qu'en soit le motif et à partir de cinquante-cinq ans, puissent bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100.

La deuxième revendication des préretraités concerne la cotisation à la sécurité sociale. Jusqu'en 1982, les préretraités bénéficiaient d'une garantie de 70 p. 100 du salaire et de l'exonération de toutes retenues sociales, comme le précisait une note d'information qui leur avait été alors remise par le ministère. Mais l'Etat a renié cet engagement en instituant une cotisation dont le taux, d'abord fixé à 2 p. 100 comme pour les retraités

en 1982, a été porté en avril 1983 à 5,5 p. 100 comme pour les actifs. Estimez-vous normal, monsieur le ministre, de considérer maintenant les préretraités comme des actifs, alors que, justement, ils ont accepté de quitter la vie active, en perdant une part appréciable de revenus, pour faciliter l'embauche d'autres Français ? Beaucoup de travailleurs ont accumulé de trente-cinq à quarante ans de versements à la sécurité sociale, et le Gouvernement continue de leur demander le maximum de cotisations.

Le dernier point soulevé par les associations des préretraités est la diminution du pouvoir d'achat ; toutefois, mon collègue M. Pierre Ceccaldi-Pavard l'ayant évoqué, je n'y reviendrai pas.

Les préretraités ne peuvent accepter une telle dégradation. En effet, aucune catégorie sociale du secteur privé, des collectivités locales ou de la fonction publique n'a constaté et subi une telle perte dans ses ressources depuis deux ans.

Personnellement, monsieur le ministre, je condamne ces nouvelles dispositions qui aboutissent, contrairement aux engagements pris, à la remise en cause d'obligations de caractère contractuel et privent ceux qui avaient choisi la préretraite des ressources auxquelles ils ont légitimement droit.

Nous n'avons pas eu à débattre de ces mesures, car vous avez entièrement procédé par décret, mais je suis certain que si le Sénat avait dû se prononcer sur de telles dispositions il les aurait repoussées.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour corriger ces injustices, pour que les droits légitimes de cette catégorie sociale qui a fait confiance à l'Etat soient une fois pour toutes reconnus. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste. — M. Belcour applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite en quelques mots vous apporter quelques éléments de réponse à la question qui a été posée à mon collègue M. Pierre Bérégovoy.

Je ferai tout d'abord une remarque : l'étude de l'association à laquelle vous faites sans doute allusion, monsieur Ceccaldi-Pavard, appelle des réserves. Sans entrer dans une discussion par trop technique, je vous indiquerai simplement que le chiffre que vous évoquez, en parlant d'une baisse de 20 p. 100 du pouvoir d'achat, fait l'impasse sur l'augmentation de 7,4 p. 100 des préretraités décidée le 1<sup>er</sup> octobre 1981.

La réalité est la suivante : l'U.N.E.D.I.C., avec l'agrément du Gouvernement de M. Pierre Mauroy, a augmenté les préretraités de 7,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1981 — cela s'ajoutait à l'augmentation de 6,6 p. 100 du 1<sup>er</sup> avril de la même année — de 10 p. 100 en 1982 et de 8 p. 100 en 1983, soit 27,8 p. 100 en vingt-sept mois.

Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut, s'agissant de la même période de référence, les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981, 2,8 p. 100 ; en 1982, 9,7 p. 100 et, en 1983, 9,3 p. 100, soit, au total, 23,2 p. 100. Je ne parviens donc pas à la lecture noire du document que vous évoquez.

Cela dit, d'autres données sont à prendre en compte. En premier lieu, les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement.

Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités — et c'est légitime — cette cotisation n'est effective qu'au-dessus d'un certain montant de préretraite égal au Smic.

En second lieu, les préretraités, comme tous les salariés, ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'U.N.E.D.I.C. Vous vous rappelez les chiffres : de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale, de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis, par un décret que j'ai signé le 2 août 1983.

En troisième lieu, la réforme de l'U.N.E.D.I.C. qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple, la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique.

A propos de la garantie de ressources, je tiens d'ailleurs à préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Cela a d'ailleurs fait l'objet, ici même, d'un débat fort responsable. Des améliorations ou assouplissements, pour reprendre vos

propos, messieurs les sénateurs, sont intervenus, comme ceux que vous avez évoqués à propos de la décision des partenaires sociaux, décision intervenue à ma demande.

Je dirai cependant, s'agissant de la garantie de ressources, qu'il est difficile de demander qu'elle soit accordée à ceux qui, à l'origine, n'étaient pas concernés et demander par ailleurs sans arrêt des exonérations de ce que l'on appelle abusivement les charges sociales : on ne peut pas réclamer plus d'un côté et refuser de l'autre d'assurer les ressources nécessaires.

Mais j'en reviens à la préretraite. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques, comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux des préretraités en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La commission permanente de l'emploi va d'ailleurs être consultée à ce sujet le vendredi 27 avril.

J'apporterai une dernière précision d'ordre financier : en année pleine, un point de revalorisation des préretraités représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

En conclusion, si le pouvoir d'achat des préretraités pose quelques problèmes, qui seraient comme toujours légitimement regrettables, nous sommes tout prêts à faire la clarté et à en débattre avec les intéressés et leurs représentants. C'est pour quoi nous avons pris l'initiative de confier une mission à un inspecteur général des affaires sociales afin que tout le dossier soit « mis sur la table », comme l'on dit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Pour aborder la suite de l'ordre du jour, il convient d'attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## NATURE JURIDIQUE DU STATUT DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Michel Durafour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision du Conseil constitutionnel concernant le projet de loi sur l'enseignement supérieur, en date du 20 janvier 1984.

Il ressort de cette décision que l'indépendance des professeurs d'université a désormais la valeur d'un principe constitutionnel, d'où la déclaration d'inconstitutionnalité d'élections universitaires au collège unique et le maintien en vigueur de la loi de 1968 qui contient certaines garanties de l'indépendance des professeurs, abandonnées par la loi de 1984.

Les universitaires se voient ainsi conférer les mêmes garanties que les magistrats et les conseillers d'Etat. Leur statut échappe donc au pouvoir exécutif et ne peut être modifié que par une loi organique.

M. Durafour s'étonne qu'un projet de décret portant statut des enseignants du supérieur ait été élaboré, alors que ce domaine paraît être de la compétence exclusive de la loi.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ne soit pas dessaisi du droit de légiférer qui est le sien.

Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la question l'enseignement supérieur est régi par les deux lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984. Les dispositions de la loi de 1968 qui garantissent le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs ne sauraient être abrogées que par une nouvelle loi comportant des garanties équivalentes (n° 125).

(Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.)

La parole est à M. Durafour, auteur de la question.

**M. Michel Durafour.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder le sujet lui-même, je souhaite préciser un point concernant la forme de la question orale que j'ai posée.

J'avais, en effet, adressé celle-ci à M. le Premier ministre. S'agissant d'un problème d'ordre constitutionnel, il m'était apparu que le chef du Gouvernement, choisi et nommé par le Président de la République, lui-même gardien de la Constitution, était le plus désigné pour s'exprimer sur ce sujet.

Mais le Premier ministre organise le travail du Gouvernement comme il l'entend. Il a estimé qu'en matière d'appréciation du bon usage de la Constitution la compétence appartenait au ministre de l'éducation nationale. Je lui en donne bien volontiers acte. M. Savary acceptera sans doute, par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, d'admettre que cela ne me soit pas apparu immédiatement évident et que mon intention n'était pas de l'écarter d'un débat qui le concerne d'ailleurs, me semble-t-il, sur un autre plan.

Saisi par plusieurs députés et plusieurs sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi sur l'enseignement supérieur, le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 20 janvier dernier, une décision qui mérite une lecture attentive.

En effet, les membres du Conseil constitutionnel ont jugé nécessaire de faire référence, à plusieurs reprises, dans leurs considérants, à l'indépendance des professeurs et des enseignants-chercheurs.

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 29 et de l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'un et l'autre déclarés non conformes à la Constitution, la décision rappelle qu'en ce qui concerne les professeurs « auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, la garantie de l'indépendance résulte, en outre, d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ».

L'expression « en outre » est importante : cela signifie qu'outre toutes les raisons de droit précédemment invoquées, l'indépendance des professeurs est un principe constitutionnel évoqué d'une certaine manière dans le préambule même de la Constitution.

Dans la même décision et après avoir déclaré l'inconstitutionnalité d'élections universitaires au collège unique, inconstitutionnalité qu'avec d'autres collègues j'avais évoquée dans cette enceinte, monsieur le secrétaire d'Etat, le Conseil constitutionnel constate l'inconstitutionnalité d'une abrogation de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions « donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la présente loi — c'est-à-dire dans la loi du 26 janvier 1984 — par des garanties équivalentes ».

Selon l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Comme tout le monde, j'ai eu connaissance du projet de décret relatif au statut des professeurs et des enseignants-chercheurs dont le ministre de l'éducation nationale a précisé à M. Gantier, le 5 avril 1984, à l'Assemblée nationale, qu'il n'était pas immuable quant à sa rédaction, qu'il serait soumis au Conseil supérieur de la fonction publique — le 19 avril était, je crois, la date donnée par M. le ministre — et au Conseil d'Etat avant d'être proposé à l'adoption du conseil des ministres.

M. le ministre de l'éducation nationale, à cette occasion, a précisé que ce texte visait expressément ce qu'il appelle « la loi du 12 novembre 1968 modifiée ».

Si j'interprète bien la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier dernier — il me semble d'ailleurs que mon interprétation rencontre celle de M. Savary — deux lois régiraient l'enseignement supérieur : l'une traiterait en quelque sorte des problèmes matériels, de l'intendance ; l'autre, l'ancienne, celle de M. Edgar Faure, garantirait les libertés des enseignants.

Même si un pieux diction assure qu'abondance de biens ne nuit pas, ces deux lois m'inquiètent. Qui dit deux textes dit deux interprétations. En matière de liberté, c'est au moins une de trop.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est là ma première question — qu'il serait grand temps que nous ayons une loi unique traitant les problèmes concrets et en même temps « donnant aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles » pour reprendre, dans leur formulation, les observations du Conseil constitutionnel ?

Ainsi, les choses seraient simplifiées. Ainsi, une solution serait apportée au problème du mode de scrutin à choisir pour élire les représentants des personnels enseignants aux différents conseils mis en place par la loi du 26 janvier dernier, car la matière ressortit nécessairement au domaine de la loi, sauf, naturellement, au prix d'une gymnastique difficile, à se référer à l'article 14 de la loi de 1968 de M. Edgar Faure qui, décidément, continue à gérer beaucoup de choses !

Ainsi serait-il répondu au souci formulé à l'Assemblée nationale et ici même, au Sénat, par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, qui, autant que je me souviens — et je crois que ma mémoire est fidèle — n'a jamais caché que le nouveau texte avait vocation à se substituer purement et simplement — et totalement ! — à l'ancien.

Et vous éviteriez, monsieur le secrétaire d'Etat — je fais appel à votre réflexion — que l'on ne soit désormais conduit à parler d'une loi Edgar Faure qui garantirait la liberté des enseignants et qui serait dans la tradition républicaine, puis d'une loi Savary qui passerait cet important sujet sous silence.

Oui, vraiment, un seul texte, une seule affirmation des libertés, une seule conception démocratique de l'enseignement supérieur, ce serait mieux à tous égards.

J'en arrive à ma deuxième question. Si vous persistez à vivre avec deux textes — et à vivre difficilement, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous trouverez naturellement un contentieux à la clef, compte tenu des difficultés à se reporter tantôt à une loi tantôt à une autre — si néanmoins vous persistez, dis-je, dans ce comportement, comment envisagez-vous de prendre les décrets d'application ? Autrement dit, quelle limite fixez-vous en ce domaine au règlement ?

S'agissant de la gestion du quotidien, des problèmes matériels, de l'intendance, peut-être y réussirez-vous ; je n'en jurerai pas. S'agissant des libertés — par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que l'organisation du travail des universitaires est partie intégrante de leurs libertés — elles ne sauraient relever du domaine réglementaire, mais du seul domaine de la loi et il ne me paraît pas, sincèrement, que, sur ce point précis, il puisse y avoir le moindre doute.

J'ai bien noté la réponse de M. Savary à M. Gantier : le décret, a répondu M. le ministre de l'éducation nationale, n'est pas le premier qui touche au statut des professeurs depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République.

Je ne suis pas de cet avis, vous l'imaginez sans peine. La V<sup>e</sup> République a toujours respecté les grands principes fondamentaux, dont celui des libertés des universitaires qui appartient, comme on dit aujourd'hui, à notre mémoire collective ; notamment la loi Edgar Faure, dans ses articles 1, 33 et 34 se montre très jalouse des libertés des universitaires.

Cependant, à supposer un instant que le propos de M. Savary soit vérifié, que ce décret concernant le statut des professeurs ne soit pas le premier depuis le début de la V<sup>e</sup> République, où serait pour autant la justification ou la bonne conscience du ministre ? Si la loi était intervenue en ce domaine, c'était pour le ministre l'occasion unique de démontrer l'erreur de ses prédécesseurs et de montrer sa propre bonne foi.

J'ai relu avec beaucoup d'attention — c'est très instructif, monsieur le secrétaire d'Etat — les questions écrites, les questions orales et les questions d'actualité posées par les élus de la gauche aux ministres des universités de 1974 à 1981. J'y ai retrouvé tous les arguments qui me permettent aujourd'hui de vous dire que vous ne pouvez pas — si vous respectez ce qui a été dit à cette époque par vos amis politiques — au moyen du décret, décider du statut des professeurs. De ce point de vue, les choses doivent être claires.

C'est d'ailleurs cette indépendance, cette distanciation par rapport au pouvoir exécutif qui permet à un professeur d'université — et ce, sans aucune interruption depuis 1875 — de cumuler ses fonctions avec celles de parlementaire. Il n'y a pas côte à côte le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, mais un représentant du pouvoir législatif et un homme libre.

C'est une grave question dont nous débattons. En vérité, je regrette — je vous le dis franchement — quelque peu de recourir au droit constitutionnel pour arbitrer entre nous sur ce sujet. Vous savez bien qu'en ce domaine, qui touche profondément aux libertés, les clivages politiques traditionnels sont largement dépassés. Il est exact — peut-être me le direz-vous tout à l'heure, mais je vous le dis dès maintenant — que, d'une certaine manière, la situation antérieure n'était pas totalement satisfaisante, surtout si nous la comparons à l'organisation des universités allemandes, protégées de toute intervention de l'Etat. Mais le projet de décret aggrave encore cette situation.

L'université et les universitaires ont besoin d'être libérés de toute contrainte, réelle ou imaginaire. L'université a non seulement besoin d'être libre, mais de se sentir libre. Je suis tout à fait convaincu que de nombreux universitaires qui ne partagent pas mes convictions politiques estiment comme moi que l'université se sentirait encore plus libre si elle savait que son sort dépend non pas du règlement et du pouvoir exécutif, mais de la loi. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'union centriste. — M. Habert applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais tout d'abord présenter mes excuses à la Haute Assemblée et à l'auteur de la question pour mon retard qui tient au fait que j'accompagnais dans la visite de deux universités le ministre néerlandais de l'éducation, qui est actuellement à Paris.

La question de M. Durafour avait été posée à l'origine à M. le Premier ministre. Il est vrai que ce dernier est spécialement compétent pour veiller au respect de la Constitution, mais le Gouvernement, comme l'ensemble des pouvoirs publics, ont la même vocation. L'auteur de la question me permettra de lui dire tout simplement, un peu sous forme de boutade, que s'agissant de problèmes tant universitaires que constitutionnels, je ne me sens pas totalement incompétent pour contribuer à lui apporter un commencement de réponse.

M. Michel Durafour sait que le Conseil constitutionnel a décidé, le 20 janvier 1984, que de l'ensemble des lois de la République relatives à l'enseignement supérieur ressortait un principe fondamental, celui de l'indépendance des professeurs d'université. Cette décision n'a cependant nullement eu pour conséquence de modifier le partage des compétences entre la loi et le règlement pour fixer le statut des professeurs d'université. Comme nous le verrons, la Constitution impose d'inscrire dans la loi les seules garanties fondamentales accordées aux enseignants du supérieur et donne, pour le reste de leur statut, une compétence générale au pouvoir réglementaire.

La décision du Conseil constitutionnel, qui ne porte aucune atteinte à la compétence ainsi conférée au Gouvernement, a seulement pour effet d'exprimer un principe fondamental de valeur constitutionnelle que le pouvoir réglementaire doit, bien sûr, respecter lorsqu'il détermine, comme il lui appartient de le faire, le statut des professeurs d'université. Le partage des compétences entre la loi et le règlement, fixé par la Constitution dans ses articles 34 et 37, ne confie ni à la loi organique ni même à la loi ordinaire, mais bien au Gouvernement agissant par décret en Conseil d'Etat, le soin d'arrêter le statut des professeurs d'université, à l'exception des garanties fondamentales accordées à ces derniers.

Le statut des professeurs d'université ne saurait résulter d'une loi organique. En effet, aux termes de l'article 46 de la Constitution, les lois organiques sont uniquement celles auxquelles la Constitution elle-même confère directement ce caractère. Autrement dit, les lois organiques ne peuvent intervenir que dans le seul domaine où une disposition constitutionnelle l'a expressément prévu.

Il en est ainsi pour les modalités de l'élection du Président de la République — article 6 de la Constitution — pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement — article 13 — pour les incompatibilités avec le mandat parlementaire — article 23 — pour la durée des pouvoirs des assemblées et le statut de leurs membres — article 25 — pour les délégations du droit de vote au Parlement — article 27 — pour la possibilité de compléter ou de préciser le domaine assigné au législateur — article 34 — pour les conditions de vote des lois de finances — article 49 — pour les incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel — article 57 — pour les règles d'organisation et de fonctionnement de ce même Conseil constitutionnel — article 63 — pour le statut des magistrats de l'ordre judiciaire — article 64 — pour certaines règles concernant le Conseil supérieur de la magistrature — article 65 — pour la composition, le fonctionnement et les règles de procédure concernant la Haute Cour de justice — article 67 — pour la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social — article 71 — pour les dispositions, d'ailleurs tombées en désuétude, concernant la Communauté — articles 82 à 84.

Pour fastidieuse qu'elle soit, cette énumération des lois organiques a simplement pour objet de montrer que lesdites lois organiques ne peuvent intervenir que pour des matières où la Constitution elle-même prévoit spécifiquement leur intervention. Or, aucune des dispositions que j'ai rappelées, chacun le constatera, n'est susceptible de concerner le statut des enseignants de l'enseignement supérieur.

M. Michel Durafour, se demandant si le statut des universitaires ne devait pas relever de la loi organique, s'est appuyé, en tout cas dans le texte de sa question, sur une comparaison avec les magistrats et les conseillers d'Etat. Mais les dispositions statutaires particulières qui s'appliquent aux fonctionnaires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent être étendues aux professeurs d'université. Même si l'on envisageait une telle extension, il n'en résulterait aucunement que les universitaires fussent être régis par une loi organique. On sait, en effet, que l'article 34 de la Constitution dispose que relèvent du domaine de la loi le statut des magistrats et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 64, alinéa 3, de la Constitution, placé dans le titre VIII intitulé « De l'autorité judiciaire », dispose : « Une loi organique porte statut des magistrats ».

Il résulte à l'évidence de la combinaison de ces dispositions que, pour l'ensemble des fonctionnaires, ne ressortissent à la compétence du législateur que celles des règles statutaires qui

concernent les garanties fondamentales. C'est ce que l'on appelle le statut général des fonctionnaires, que le Parlement a d'ailleurs adopté lors de sa précédente session.

En vertu de l'article 37 de la Constitution, les autres dispositions statutaires — c'est ce que l'on appelle les statuts particuliers — relèvent de la compétence réglementaire, sauf pour les magistrats qui sont dotés d'un statut législatif résultant, pour les seuls magistrats de l'ordre judiciaire, d'une loi organique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt sieur Beausse du 2 février 1962, a confirmé la pertinence d'une telle manière de voir.

Afin de compléter l'information de M. Durafour sur ce point, je rappellerai que le statut des magistrats qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire relève bien de la loi ordinaire — c'est le cas des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes — et que, contrairement à ce qu'il indique dans l'énoncé de sa question, les membres du Conseil d'Etat qui n'ont pas la qualité de magistrat sont régis par un statut réglementaire fixé par décret en Conseil d'Etat.

S'agissant du statut des universitaires, le problème se pose de la manière suivante.

En premier lieu, les dispositions qui concernent les principes fondamentaux de l'enseignement et les garanties fondamentales des fonctionnaires relèvent de la loi ordinaire, en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles sont mises en œuvre par la loi du 26 janvier 1984 et par la loi du 12 novembre 1968 contenant « des garanties conformes aux exigences constitutionnelles » que la loi du 26 janvier 1984 n'a pas remplacées par des garanties équivalentes, selon l'expression utilisée par le Conseil constitutionnel.

Ce n'est qu'à ce titre, et à ce titre seul, que certaines dispositions de caractère statutaire sont régies par la loi ordinaire. Il s'agit, notamment, de la possibilité de recruter des étrangers, de la substitution d'instances composées exclusivement d'enseignants-chercheurs aux commissions administratives paritaires pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, l'affectation et la carrière des enseignants, de la possibilité de ne pas recruter au premier échelon du premier grade du corps d'accueil ou de l'indépendance et de l'entière liberté d'expression des enseignants-chercheurs.

En second lieu, les autres dispositions relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire. Tel est l'objet du projet de décret portant statut particulier des personnels enseignants de l'enseignement supérieur qui est actuellement au stade de l'examen par les instances consultatives : comité technique paritaire, puis conseil supérieur de la fonction publique, enfin Conseil d'Etat.

Il va de soi — je puis rassurer complètement M. Durafour sur ce point — que ce projet de décret se conforme au principe de l'égalité et qu'il respecte entièrement les dispositions des lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984, qu'il n'est évidemment pas question de modifier ou d'abroger par décret. Ce projet de décret respecte de même, et à plus forte raison, la Constitution, notamment ces « garanties conformes aux exigences constitutionnelles », ainsi que le principe fondamental d'indépendance des professeurs d'université.

Lors de l'examen du projet de décret, le Conseil d'Etat sera d'ailleurs à même de constater que le texte du Gouvernement se conforme ainsi aux normes supérieures résultant des prescriptions constitutionnelles ou législatives et de la jurisprudence des juridictions souveraines.

Ainsi, le décret statutaire en préparation s'inscrira-t-il, conformément au souhait du Gouvernement, dans la longue tradition, forgée par les usages séculaires — que M. le sénateur Durafour a rappelés tout à l'heure — comme par les textes successifs, qui assure l'indépendance de nos universités et de leurs professeurs.

**M. Michel Durafour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous donne bien volontiers acte que vous avez répondu à la partie écrite de la question que je vous ai posée. Cela dit, l'intérêt d'une question orale avec débat, c'est, au-delà de la question elle-même, de provoquer un débat. J'ai donc pris la responsabilité — sinon, il aurait été mortellement ennuyeux de vous relire une question dont vous aviez déjà pris connaissance — de vous poser d'autres questions auxquelles, je suis bien obligé de le dire, vous n'avez pas répondu.

J'ai suivi attentivement l'excellente analyse à laquelle vous vous êtes livré sur le plan du droit constitutionnel. Je n'ai pas moi-même infligé à mes collègues la longue énumération que vous avez faite parce que les membres du Parlement connaissent la Constitution. Mais, si un débat est ouvert à propos de la loi organique, il n'est pas évident, je m'empresse de vous le dire, que le statut des professeurs puisse être régi de cette manière-là.

Cela dit, je voudrais à nouveau attirer votre attention sur quelques points.

En premier lieu, je ne crois pas que vous puissiez continuer à marcher en boitillant sur deux textes. Cette situation n'est pas bonne, elle est même, à mon avis, très inconfortable pour le Gouvernement, qui croyait avoir fait un texte unique et nouveau et qui, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, se voit obligé d'aller mendier de porte en porte ou plus exactement de texte en texte. Ce n'est pas une bonne formule pour le Gouvernement.

Ce n'est pas non plus une bonne formule pour les professeurs, pour les enseignants chercheurs, pour tout universitaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez, et pour cause, suffisamment bien la situation pour savoir que tous les textes à paraître feront l'objet de recours et qu'avec ces deux lois auxquelles on se référera, alternativement, le contentieux deviendra très important.

Le Conseil constitutionnel ayant rappelé qu'il convenait simplement de réaffirmer les garanties fondamentales des universitaires dans le texte du 26 janvier 1984, je me demandais s'il n'y avait pas lieu de modifier la loi afin d'avoir un seul texte et non pas deux d'autant que, je vous le répète sans agressivité aucune, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas empêcher de penser et de dire qu'il y a un texte libéral, celui de M. Edgar Faure, et un texte restrictif, celui de M. Savary.

La situation se présente ainsi, même si je vous donne volontiers acte que je ne prends pas à mon compte les adjectifs que je viens de citer.

En deuxième lieu, il conviendra d'examiner si le texte définitif du décret, lorsqu'il sera connu, n'empiètera pas sur le domaine législatif. J'ai simplement attiré votre attention sur le fait que la décision du Conseil constitutionnel était d'une certaine manière, extrêmement sévère, non pas à l'égard du Gouvernement mais en valeur absolue, eu égard au respect d'un certain nombre de principes de tradition républicaine.

De plus il était essentiel que le décret se limite bien à ce qui est du ressort du domaine réglementaire. Vous me dites qu'il en sera ainsi. Je ne témoignerais pas d'une bonne volonté à votre endroit si je mettais en doute votre parole.

Je vous rappellerai enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ici même j'ai dit, m'adressant non pas à vous mais à M. Savary, que le collège unique était une mesure inconstitutionnelle ; il m'a soutenu le contraire ; et puis les faits ont tranché.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre à certains arguments avancés par M. Durafour, tant dans la présentation orale de sa question que dans sa dernière intervention.

Nous sommes d'accord pour admettre qu'il ne peut être en aucun cas question d'une loi organique. Selon M. Durafour, il n'y a pas d'évidence qu'une loi organique puisse intervenir ; je dis, pour ma part, que l'évidence est contraire.

La Constitution énumère très limitativement les matières dans lesquelles des lois organiques doivent intervenir. Ne figure pas dans cette liste le sujet qui nous préoccupe actuellement. Cela me paraît régler définitivement le problème.

A propos de la difficulté qu'il y aurait à conserver deux textes de loi pour régler la même question, je crois qu'il y a un double paradoxe à nous faire ce reproche, un paradoxe de droit et presque un paradoxe de fait.

Le paradoxe de droit, c'est que, si nous conservons les deux textes, celui qui a été adopté récemment et celui de 1968, c'est précisément parce que nous respectons à la lettre et très scrupuleusement, comme nous devons le faire, les décisions du Conseil constitutionnel.

La juxtaposition de ces deux lois est la conséquence directe et nécessaire de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier a estimé que la nouvelle loi n'avait pas pu abroger complètement celle de 1968 dès lors qu'elle ne reprenait pas elle-même toutes les garanties constitutionnelles que la précédente prévoyait. Nous appliquons la décision du Conseil constitutionnel. Comment peut-on nous en faire grief ?

De plus, ce cas n'est pas unique dans le droit français. Souvent plusieurs dispositions législatives s'agrègent et se complètent pour régir une matière. On pourrait citer d'innombrables domaines où le sujet est réglé par des lois successivement intervenues. C'est même presque le lot commun de notre législation !

J'en viens au paradoxe de fait. En effet, dans cette enceinte, lorsque ce problème a été discuté, j'ai moi-même entendu dire que le texte soumis à l'examen de la haute Assemblée, comme

il l'avait été à celui de l'Assemblée nationale, s'écartait par trop de la loi de 1968 dans ses dispositions relatives à l'élection des représentants des professeurs, notamment aux conseils d'université.

Il serait donc paradoxal aujourd'hui de prétendre qu'il existe une sorte de situation malsaine dans laquelle nous serions, non pas de notre fait, mais de celui de la décision constitutionnelle, situation due à l'application simultanée de deux textes dont le premier est précisément celui que vous nous reprochiez de vouloir abroger lors de la discussion du second. On ne peut pas à la fois avoir satisfaction sur un point et continuer sur ce même point de formuler une doléance.

En outre, monsieur le sénateur, prétendre que l'on ne peut pas « vivre » avec deux textes à la fois, l'un traitant de la généralité des choses, l'autre régissant une disposition particulière, nous inciterait à prendre systématiquement comme slogan de notre action législative : du passé, faisons table rase ! C'est un principe dont on peut s'inspirer et qui mérite réflexion, mais ce n'est pas un précepte que l'on nous entend souvent recommander sur les travées de cette assemblée.

Je décele un autre paradoxe encore dans le propos de M. Durafour. Il nous a engagés à faire sinon mieux du moins différemment des autorités réglementaires qui nous ont précédés sous la V<sup>e</sup> République en légiférant en matière de statut des professeurs d'université, même au-delà de ce qui est du domaine législatif, pour les garanties fondamentales de l'indépendance telle qu'elle est prévue par le Conseil constitutionnel.

C'est nous inciter à dépasser la « ligne jaune » prévue par la Constitution de 1958 elle-même en son article 34. En effet, dans ce texte, les matières législatives sont limitativement énumérées. C'est donc un conseil paradoxal ou singulier à nous donner que nous engage à légiférer sur les matières que l'article 34 de la Constitution ne désigne pas comme des matières législatives.

Bien des reproches qui nous ont été faits par M. Durafour résultent du fait que nous avons pour scrupule et pour règle de respecter très méticuleusement la Constitution. M. Durafour me permettra de m'en étonner quelque peu.

**M. Michel Durafour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durafour.

**M. Michel Durafour.** Je dirai simplement à M. le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne le paradoxe de droit, que je ne partage pas du tout son sentiment sur la décision du Conseil constitutionnel.

La loi Edgar Faure dont vous vous réjouissez aujourd'hui de l'existence, elle existe malgré vous. Le Conseil constitutionnel vous a expliqué que vous étiez bien obligés de la conserver puisque vous n'avez pas eu le souci dans le nouveau texte que vous proposez — ce qui est regrettable — d'assurer aux enseignants les garanties constitutionnelles fondamentales. Par conséquent, il n'y a pas de doute possible : si la loi Edgar Faure subsiste aujourd'hui, ce n'est pas parce que vous le voulez, c'est parce que vous ne pouvez pas faire autrement. Je vous en donne acte.

Je me posais la question de savoir si vous ne pouviez pas suivre malgré tout l'avis du Conseil constitutionnel : tant que vous n'aurez pas inscrit les garanties fondamentales contenues dans la loi Edgar Faure dans un nouveau texte, il faudra bien conserver celle-ci. Voilà ce que j'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et rien d'autre. Je voyais là une manière de simplifier la tâche de tout le monde.

Par ailleurs, je ne prétends nullement modifier la Constitution de 1958 que vous défendez avec le même acharnement que d'autres ont mis à la combattre lorsqu'elle a été votée. Je me permets de rappeler ce point d'histoire qui ne revêt pas une très grande importance car on ne peut pas vivre avec des souvenirs ; c'est pourquoi je vous ai dispensé tout à l'heure des citations de vos collègues de l'Assemblée nationale de 1974 à 1981 dans lesquelles vous auriez trouvé quelques éléments qui n'auraient pas été inintéressants, y compris deux de leurs phrases intégrales que je me suis tout de même permis de citer et que vous avez vivement critiquées, ce qui prouve que, lorsqu'on ne met pas de guillemets, les comportements changent quelquefois !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La défense de la Constitution est la tâche commune des uns et des autres. En effet, à partir du moment où elle a été adoptée, elle nous oblige tous, même si, les uns et les autres, nous avons pu, à l'époque de son adoption, porter des appréciations divergentes à son sujet. C'est la loi fondamentale qui régit notre pays.

Quant à la décision du Conseil constitutionnel, conformément à la séparation des pouvoirs, je m'interdis de porter des appréciations sur une décision rendue par la haute instance constitu-

tionnelle. Mais, monsieur Durafour, le fait que cette décision renvoie, sur ce point particulier, à la loi Edgar Faure n'a rien d'exceptionnel. En effet, cette loi avait été votée à l'unanimité, en tout cas à l'Assemblée nationale, aussi bien par ceux qui composaient alors la majorité que par ceux qui formaient alors l'opposition. Ce n'est donc pas un texte dont les uns et les autres puissent estimer qu'il leur cause de très grandes difficultés.

Telle est l'ultime réflexion que je voulais faire sur cette question fort intéressante.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** En guise de conclusion, je dirai à M. le secrétaire d'Etat — que je remercie d'être venu devant nous — que toute notre assemblée sera extrêmement attentive au décret que prépare le Gouvernement.

La décision que le Conseil constitutionnel a rendue le 20 janvier comportait deux volets : d'abord, l'abrogation de l'article 39, alinéa 2, qui prévoyait le collège unique. Celui-ci a donc été déclaré inconstitutionnel, ce qui est un point important, et ce n'est pas un décret qui pourrait le rétablir. Ensuite, cette même décision a annulé l'abrogation de la loi Edgar Faure de 1968. Ces deux décisions ont été concomitantes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons depuis des années affirmé des soucis analogues à ceux que vient de traduire le Conseil constitutionnel. J'ai ici le compte rendu de nos débats du 15 novembre — c'est vous qui étiez déjà au banc du Gouvernement — au cours desquels M. Séramy, rapporteur de notre commission des affaires culturelles, avait proposé un amendement à l'article 56. Il prévoyait, sur un plan général, que « les enseignants et les chercheurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression ». J'avais moi-même sous-amendé ce texte pour ajouter les mots : « dans le respect des principes d'objectivité et de tolérance ».

Ces principes généraux, que nous n'avons jamais cessé d'affirmer dans cette assemblée, nous y restons, bien entendu, entièrement fidèles aujourd'hui. C'est pourquoi nous serons très attentifs au décret en préparation sur le statut des professeurs et, éventuellement, sur le mode d'élection des conseils d'université.

Nous partageons les soucis et les préoccupations de M. Durafour et nous nous proposons, éventuellement, de vous interroger à nouveau à ce sujet si les dispositions qui seront prises s'écartent de ce que nous savons être la stricte légalité, c'est-à-dire l'impossibilité de remplacer une loi par un décret.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur Habert, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Puisque vous avez fait référence à l'article 56 du projet de loi, maintenant devenu loi, que nous avons examiné ensemble voilà quelques mois, je vous indiquerai que l'affirmation du respect du principe d'indépendance et d'entière liberté d'expression des professeurs figurait dans le projet même du Gouvernement ; elle ne résulte pas de l'adjonction d'un amendement, amendement qui aurait été, en effet, bien nécessaire si le Gouvernement avait lui-même omis de se référer à ce principe. Nous avons, comme vous-même et comme tout le monde ici, assez le souci constant du respect de ce principe d'indépendance pour y avoir nous-mêmes fait référence dans la loi.

Je voudrais, comme je l'ai fait à l'adresse de M. Durafour, vous assurer, monsieur Habert, que le décret qui est en cours de préparation aura pour règle — ainsi l'exige notre organisation constitutionnelle — de respecter la légalité, qu'il s'agisse des lois ou de la Constitution, et les craintes que vous avez émises à la fin de votre intervention ne sauraient être fondées. Nous avons suffisamment conscience des obligations qui pèsent sur l'autorité réglementaire lorsqu'elle élabore des décrets pour ne pas manquer d'être fidèles aux dispositions de la Constitution et de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Le Numéro : 2,15 F.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président :** J'ai reçu de M. Henri Collard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays (n° 186, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 25 avril 1984, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention [N°s 248 et 266 (1983-1984)].

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Discussion des conclusions du rapport de M. François Collet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Belcour et Georges Mouly relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge [N°s 84 et 174 (1983-1984)].

3. Discussion des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts [N°s 226 et 255 (1983-1984)].

### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays (n° 273, 1983-1984) est fixé au mercredi 2 mai 1984, à onze heures ;

2° Au projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 220, 1983-1984) est fixé au mercredi 2 mai 1984, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Enseignement de l'allemand dans le secondaire.

490. — 20 avril 1984. — M. Michel Rufin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour limiter la baisse des effectifs des élèves qui choisissent d'étudier la langue allemande dans le secondaire.